



Arrêt

**n°179 617 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 juillet 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me C. KABONGO MWAMBA, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 30 décembre 2002 où il a été autorisé au séjour jusqu'au 29 janvier 2003, suite à l'obtention d'un visa court séjour.

1.2. Le 23 janvier 2003, il a introduit une demande d'autorisation fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi.

1.3. Il est ensuite retourné au pays d'origine et a déclaré être revenu en Belgique le 8 décembre 2006 où il a été autorisé au séjour jusqu'au 7 janvier 2007, suite à l'obtention d'un visa court séjour.

1.4. Le 8 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée sans objet.

1.5. En date du 24 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

X article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé a introduit sa demande de régularisation en date du 21.01.2003 et a quitté le territoire sans attendre de réponse de cette dernière. Il est revenu en date du 28.12.2006 ; a reçu une déclaration d'arrivée puis n'a plus résidé à l'adresse. Il n'y a donc plus lieu de traiter sa demande. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation (visa de type C valable du 06.12.2006 au 20.01.2007. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire ; il avait été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 28.12.2006 mais n'a plus résidé à l'adresse à l'expiration de celle-ci.

L'intéressé a introduit sa demande de régularisation en date du 21.01.2003 et a quitté le territoire sans attendre de réponse de cette dernière. Il est revenu en date du 28.12.2006. il n'y a donc plus lieu de traiter sa demande. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire. Il avait été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 28.12.2006 mais n'a plus résidé à l'adresse à l'expiration de celle-ci.

L'intéressé a introduit sa demande de régularisation en date du 21.01.2003 et a quitté le territoire sans attendre de réponse de cette dernière. Il est revenu en date du 28.12.2006. Il n'y a donc plus lieu de traiter sa demande. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En exécution de ces décisions, nous, [B.E.] Chef Administratif, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de zone Montgomery (Etterbeek) et au responsable du centre fermé de 127 bis Steenokkerzeel de faire écrouer l'intéressé, [O.A.], au centre fermé de 127 bis Steenokkerzeel ».

2 Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *violation du principe de bonne administration*
- *violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir (sic)*
- *De la violation des articles 13 CEDH ».*

2.2. Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, elle expose que le requérant a introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi et que celle-ci est toujours pendante. Elle soutient en effet qu'aucune réponse à cette demande ne lui a été notifiée lors de la délivrance de l'acte entrepris. Elle estime dès lors que « *l'exécution de la décision attaquée n'aura pour effet que de priver le requérant du droit à une régularisation de séjour telle que prévue par l'article susmentionné, ainsi qu'un recours effectif en cas de décision négative de sa demande* ». Elle avance en effet qu'« *il lui est impossible d'exercer ce droit, pourtant légitime, s'il est renvoyé vers son pays d'origine* ». Elle reproduit à ce propos un extrait de l'arrêt n° 146 666 rendu le 25 mars 2005 par le Conseil d'Etat. Elle rappelle que l'article 13 de la CEDH, dont elle reproduit un extrait, consacre le principe de l'effectivité d'un recours devant une instance nationale. Elle conteste l'acte querellé et elle s'interroge quant à « *l'effectivité du recours à introduire devant le CCE, effectivité qui ne saurait être respectée dans l'hypothèse de l'éloignement du requérant. Ce qui serait, ni plus ni moins, une violation de l'article 13 CEDH* ».

2.3. A propos de la violation du principe de proportionnalité dont elle rappelle la portée en se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle souligne « *Qu'en l'espèce, la partie adverse devait prendre en compte les inconvénients, dans le chef du requérant inhérents à l'accomplissement d'un refoulement, face au but qu'elle poursuit ; quod non* ». Elle relève en effet que « *le but poursuivi n'est nullement de renvoyer systématiquement tous les étrangers en situation irrégulière, mais de bien (sic), d'exiger qu'ils se conforment à la législation en vigueur sur le séjour en Belgique. Le requérant a pour ce faire introduit une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes belges. A ce jour, aucune réponse, quand bien même négative, ne lui a été notifiée. La partie adverse s'est abstenue de répondre à cette demande mais a décidé de prendre un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien. Qu'il y a donc lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison. (CE, 27 septembre 1988, n°30.876)* ». Elle s'attarde sur le principe de proportionnalité et elle considère qu'en l'occurrence « *la reconduite à la frontière n'est aucunement nécessaire, encore moins indispensable, sans qu'une*

réponse ne soit donnée à sa demande de séjour ». Elle conclut que l'acte querellé est disproportionné et illégal.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, au sujet du développement tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne peut être utilement invoquée qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. Ainsi, ce développement est irrecevable.

3.2. S'agissant de l'argumentaire fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil rappelle dans un premier temps que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil observe ensuite que l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « Article 7, alinéa 1 : X 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête. Quant à la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil souligne qu'en date du 8 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré celle-ci sans objet. En conséquence, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée.

3.3. A titre de précision, concernant la reconduite à la frontière dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'elle constitue une simple mesure d'exécution et ne saurait être considérée comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique du requérant. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une décision attaquable devant le Conseil et le recours à son égard est irrecevable.

Relativement à la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle également qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

A propos de la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 1°, de la Loi, laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1^{er} de cette même disposition et d'ordonner au requérant de quitter le territoire sans délai, le Conseil considère que le requérant n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 24 juillet 2016, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE